

Dossier de demande d'autorisation ICPE

**SEDA**

(49)



## **Mémoire en réponse**

au procès-verbal des observations recueillies  
lors de l'enquête publique du 5 janvier 2023 au 4 février 2023  
concernant la demande d'autorisation environnementale

Février 2023

## Table des matières

I	Introduction .....	3
II	Réponse aux observations.....	4
II.1	Les observations du public .....	4
II.2	Les observations du Commissaire Enquêteur.....	9

# I Introduction

Le présent dossier constitue le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, la société SEDA, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 5 janvier au 4 février 2023, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées de poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) et non-dangereux (ISDND) sur les communes de Chenillé-Champteussé et les Hauts-d'Anjou (49).

Le rayon d'enquête regroupe 6 communes : Chenillé-Champteussé, Les Hauts d'Anjou, Chambellay, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou.

Au cours de cette enquête, 4 observations ont été reçues par le Commissaire Enquêteur. Celui-ci a remis au pétitionnaire le 5 février 2023 un procès-verbal reprenant l'ensemble de ces observations du public, pour la production de son mémoire en réponse. Les éléments de réponses à ces observations font l'objet du présent document.

## II Réponse aux observations

### II.1 Les observations du public

#### Observations du 17 janvier 2023 (Hôtel de ville des hauts d'Anjou, Champigné)

Question de Monsieur Masserot Christian, maire délégué de Querré :

*« Inquiétude générale des habitants de la commune : Quel devenir du site dans 30 ans, quels risques pour les bois protégés de Vernay et de Sinet. »*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

Conformément à la réglementation, le suivi long terme de l'installation sera établi pour au moins 30 ans à partir de la cessation de son exploitation. L'exploitant veillera durant cette période au bon fonctionnement des installations de traitement du biogaz et des lixiviats ainsi qu'à la sécurité générale du site. Le suivi post exploitation ne présente pas de risques pour les bois de Vernay et de Sinet qui par ailleurs font l'objet d'une protection à travers les documents d'urbanisme de Querré et à travers son classement en Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.

Le dossier présente un chapitre entier dédié au Suivi post exploitation (chapitre 5.1.5 de la 'PJ46 – Description des procédés') et détaille notamment :

- Pour l'ISDND :
  - *« L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose, dès la fin de l'exploitation de chaque casier, une période de suivi long terme comprenant :*
    - *une période de post-exploitation d'une durée minimale de vingt ans, commençant à la date de notification de l'achèvement de la couverture finale du casier ;*
    - *une période de surveillance des milieux d'une durée minimale de cinq ans, débutant au terme de la période de post-exploitation. »*
  - *« Ce programme comprend :*
    - *le maintien et l'entretien de la clôture et de la végétation présente sur le site ;*
    - *le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz ;*
    - *le contrôle des équipements de collecte et traitement des lixiviats ;*
    - *la surveillance des rejets des eaux pluviales de ruissellement et des eaux superficielles ;*
    - *la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;*
    - *la réalisation d'un suivi topographique. »*
- Pour l'ISDD :
  - *« Le suivi à long terme aura une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets dangereux sur la zone de stockage, période durant laquelle l'exploitant veille au bon fonctionnement des installations de collecte et de suivi des lixiviats, ainsi qu'à la sécurité générale du site. »*
  - *« Ce suivi à long terme comprendra a minima :*
    - *le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;*
    - *l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;*
    - *le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;*
    - *l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;*

- *les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques. »*

Concernant l'usage futur des terrains, le dossier précise aussi dans le même chapitre que « *compte tenu de l'environnement agricole dans lequel se situe l'installation, il peut être envisagé de :*

- *mettre à disposition le site pour un usage de prairie pour de l'élevage extensif ;*
- *mettre en place des panneaux photovoltaïques. »*

Toute mise en place de panneaux photovoltaïques sur les casiers réaménagés fera systématiquement l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de l'Etat afin d'en évaluer les impacts et risques sur l'environnement.

Il est à noter que l'ensemble de ces éléments ont aussi été repris dans les courriers envoyés aux maires de Querré, de Chenillé-Champteussé et des Hauts-d'Anjou ainsi qu'au Président de la CCVHA afin de recueillir leurs avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Les courriers envoyés et les avis reçus constituent la 'PJ63 – Avis des maires' du dossier. Monsieur Masserot n'avait à l'époque pas émis d'avis sur l'usage futur proposé.

#### **Repère dans le DDAE :**

- ➔ PJ 46 – Description des procédés au chapitre 5.1.5
- ➔ PJ 63 – Avis des maires

#### **Observations du 4 février 2023 (Mairie de Chenillé-Champteussé)**

Observation de Monsieur et Madame Chesnaux, demeurant « Le Plessis », 6 rue du jeu de paume 49220 Chenillé-Champteussé :

*« Sur la perspective d'un agrandissement du site au centre SEDA situé sur notre commune, il apparaît que l'espace prévu à cet effet sera vu de la voie communale. Pour la protection visuelle de l'environnement, je vous demande de mettre en place une végétalisation haute d'arbres et de persistants qui formeront un écran de protection du paysage.*

*Ainsi qu'une butte végétalisée La pousse étant lente, une mise en place rapide serait salutaire Il en va de même pour la visibilité du site tout au long de celui-ci*

*Assurez-nous de mettre tout en œuvre afin que nous ne subissions aucun épisode d'odeurs gênantes et aucun préjudice que ce soit.*

*Merci pour votre prise en considération »*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

Le volet paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique menée par le cabinet Guillaume Sevin Paysages. Celle-ci est disponible en annexe 1 de la 'PJ04 – Etude d'Impact' et les principaux éléments y sont repris au chapitre 4.7 de la même pièce-jointe.

L'analyse paysagère du territoire et des abords du site du projet a permis de mettre en évidence que le projet ne présentait pas de sensibilité paysagère depuis l'ouest ni depuis les hameaux au sud. Les seules sensibilités paysagères se trouvent à l'est du site notamment sur les deux corps de ferme.

Les éléments sont précisés dans le dossier comme suit :

- Perceptions depuis l'ouest :
  - « *Depuis l'ouest les installations projetées seront masquées par le site actuel : **absence de sensibilité au projet à l'ouest.***
- Perceptions depuis les hameaux au sud :
  - ***Ces hameaux au sud ne disposent pas de sensibilités au projet malgré leur proximité à ce dernier. Bien que les haies soient formées majoritairement d'essences caduques,***

à toutes les saisons c'est la succession de haies existantes au sud du site d'étude qui permet un écran en direction de ce dernier. »

- Perceptions depuis les corps de ferme à l'est adossés au bois de Sinet :
  - « Le premier corps de ferme "Le Portail" dispose d'une percée visuelle sur l'Écopôle, on y perçoit le site actuel (ISDND). Malgré un reliquat existant de haies, depuis ce point de vue on échappe à la ligne de haie qui traverse ces champs. **Depuis Le Portail, on dispose donc d'une sensibilité au projet.** »
  - « Du fait de sa composition et de son orientation, depuis l'intérieur de la Garenne il n'y a pas de sensibilités au site d'extension projetée. La vue est cependant plus ouverte sur le site depuis l'arrière du corps de ferme. **C'est depuis ce point de vue que l'on peut observer une sensibilité au projet, cependant jugée moyenne.** »

Afin d'assurer la meilleure inscription possible du projet dans son paysage, de limiter tout risque de dénaturation et de maintenir une certaine cohérence avec son environnement, l'étude préconise des mesures paysagères d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces mesures sont présentées dans le document comme suit :

- Mesures d'évitement :
  - « La conservation des qualités paysagères de la frange végétale arborée / arbustive en limite sud (cheminement enherbé cadré d'une double haie) ;
  - La conservation de l'écran végétal existant au sud qui va permettre d'intégrer l'extension projetée ;
  - La préservation des qualités du cheminement / desserte agricole (typologie enherbée) existante longeant cette frange arborée au sud ;
  - La préservation du réseau de haies multistrates, de haies arbustives hautes existantes, espaces habitats faune flore d'intérêt ;
  - La conservation du chêne en limite est du projet ;
  - La préservation des qualités paysagères et environnementales du boisement de Vernay au nord.
  - Cela concerne au total :
    - 1490 mL de haies multistrates, au sud ;
    - 1 arbre remarquable, à l'est ;
    - 1.45 ha de boisements, au nord. »
- Mesures de réduction :
  - « L'intégration des talus / digues en pourtour des Installations de Stockage ;
  - L'intégration des clôtures délimitant la future emprise du site.
  - Pour ce faire, les mesures prévues consistent à :
    - Planter les talus / digues par un procédé d'ensemencement hydraulique permettant de végétaliser rapidement ces grandes surfaces et de limiter l'érosion de celles-ci. Il s'agit d'un mélange de semences, eau, engrais, fixateur, liés dans un paillis et propulsé par une pompe. Un mélange de semences labellisées « végétal local » pourra être réalisé à partir de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs, permettant de diversifier celui-ci, d'augmenter sa résistance et longévité ;
    - Planter les pieds de clôture d'un mélange arbustif. Privilégier des teintes sobres et sombres (RAL 7016 ou similaire, acier galvanisé) pour les clôtures métalliques.
  - Cela concerne au total :
    - 9 900 m<sup>2</sup> de surface à végétaliser par le procédé d'ensemencement hydraulique et plantation de jeunes plants forestiers ;



- 485 mL de massifs arbustifs en pied de clôture. »
- Mesure de compensation :
  - « L'effet résiduel général sur le paysage est jugé faible, par conséquent aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire, excepté pour ce qui concerne les haies, qui seront en partie détruites par les aménagements. Ainsi, en cohérence avec le volet faune flore de l'étude qui préconise la replantation de haies comme mesure compensatoire vis-à-vis de la biodiversité, il est également proposé comme mesure compensatoire vis-à-vis du paysage la replantation de haies. Pour ce faire, il conviendra de planter une nouvelle frange boisée en limite est du projet
  - Cela concerne au total :
    - 650 mL : création d'une haie diversifiée en pourtour de l'ISDND, sur le principe de plantation forestière. Situation des plantations : sur digue haute et de la largeur de la digue soit 8m à 8.50m ;
    - 140 mL : plantation d'une haie diversifiée, de plein pied, en limite de la plateforme de traitement des terres polluées, sur le principe de plantation forestière et sur une largeur d'environ 4m. »

Ainsi, l'analyse paysagère du territoire et des abords du site du projet a permis de mesurer les enjeux et sensibilités par un bureau d'études spécialisé, et de définir des préconisations paysagères afin d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences et impacts du projet sur les paysages au sein de ce territoire et de s'insérer au mieux dans l'environnement existant.

Les effets sur les odeurs et les mesures associées ont fait l'objet du chapitre 4.11.2 de la 'PJ04 – Etude d'Impact'. Le dossier précise ainsi que « Les odeurs potentielles générées par les activités de l'Ecopôle proviennent principalement de la fraction fermentescible des déchets non dangereux, dont la décomposition anaérobie constitue des sources diffuses d'émission d'odeurs :

- Au niveau des casiers de l'ISDND en exploitation ;
- Au niveau des bassins de stockage de lixiviats bruts. »

Le dossier présente les mesures de réduction suivantes :

- « zones d'exploitation petites et réaménagées rapidement et au fur et à mesure de l'exploitation. La surface ouverte sera inférieure à 7 000 m<sup>2</sup> ;
- captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation ;
- couverture régulière des zones d'exploitation par des matériaux inertes ;
- vérification périodique du bon fonctionnement du réseau de biogaz et du bon état des couvertures ;
- temps de séjour des lixiviats dans les bassins réduits. »

Concernant les effets résiduels, une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs émises a été réalisée. Les modalités de réalisation et les résultats sont présentées au chapitre 0 ainsi que dans le rapport complet de l'étude réalisée par Ramboll, fourni en annexe n°7 de la même pièce jointe.

La conclusion de l'étude est la suivante : « Au regard des concentrations modélisées, les fréquences de perception des odeurs liées aux activités du site et du projet devraient être pratiquement nulles au niveau des zones habitées présentes dans l'environnement du site. »

En outre, le dossier mentionne que « L'exploitant restera vigilant sur les nuisances olfactives qui pourraient apparaître. Il est donc prévu :

- *de réduire autant que possible la surface de la zone d'exploitation de l'ISDND et d'assurer un compactage suffisant des déchets frais ;*
- *de mettre en place un suivi des plaintes pour assurer une surveillance des odeurs dans l'environnement ;*
- *de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du réseau de captage de biogaz et le bon état des couvertures et de mesures de dépression dans le réseau de biogaz ;*
- *de s'assurer de l'adéquation entre les productions de biogaz qui évoluent et les capacités des installations de valorisation et de traitement du biogaz. »*

Par ailleurs, il est à noter que la diminution progressive des capacités de traitement envisagées sur l'ISDND aura un impact direct et favorable sur la réduction des odeurs générées par le site.

Ainsi, toutes les mesures seront prises pour éviter l'apparition d'aucun épisode d'odeurs gênantes.

Notons que l'habitation de Monsieur et Madame Chesneau est située à l'opposé de l'avancement du projet.

**Repère dans le DDAE :**

- ➔ PJ 04 – Etude d'impact dans son annexe 1 et au chapitre 4.7
- ➔ PJ 04 – Etude d'impact dans son annexe 7 et au chapitre 4.11.2



## II.2 Les observations du Commissaire Enquêteur.

### Observations du 17 janvier 2023

Lors d'échanges avec Madame la maire de Champigné, deux questions sont ressorties de préoccupations émises par des habitants de la commune de Querré :

#### Trafic routier :

*« Le développement de l'activité de la SEDA, suite au projet d'extension, va entraîner une augmentation du trafic, entraînant un risque de traversée du bourg de Querré par les poids lourds. Quelles mesures sont prises pour éviter ces désagréments et maintenir une fluidité de circulation ? »*

#### **Réponse du pétitionnaire :**

Le trafic engendré par le projet n'aura aucun impact sur le bourg de Querré car il n'y aura aucun changement sur la provenance des camions par rapport à l'existant (accès par la D770 uniquement).

Le dossier précise en effet dans son chapitre 4.10 sur les 'Effets permanents sur le trafic routier et mesures associées' qu'à ce sujet *« les trajets empruntés par les camions aux abords de l'installation ne traverseront pas de zones habitées. »*

Il est à noter qu'au cours de l'instruction du dossier, le Conseil Départemental n'a pas jugé que l'augmentation du trafic sur la D770 était significative.

#### **Repère dans le DDAE :**

➔ PJ 04 – Etude d'impact au chapitre 4.10 p289

#### Nature des marchandises transportées :

*« Echaudés par un incident relatif au transport de résidus de tanneries liquide qui s'étaient échappés d'une benne non hermétique, la SEDA s'assure-t-elle que tous les déchets liquides apportés le sont dans des contenants hermétiques ? »*

Comme le spécifie aujourd'hui son Arrêté Préfectoral actuel, les déchets liquides font partie de la liste des déchets interdits sur le site de la SEDA. Ainsi, aucun déchet liquide n'est acheminé sur le site.

Il en est de même dans le cadre du projet comme spécifié dans la PJ 51 – 'Nature et origine des déchets' du dossier. Les déchets interdits sont :

- Pour l'ISDND :
  - *« [...] les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % (dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant) ; »*
- Pour l'ISDD et l'usine de stabilisation :
  - *« [...] Tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % »*

D'autre part, la gestion des lixiviats est principalement assurée en interne dans le process de stabilisation ou par campagne de traitement spécifique sur site. Dans le cas où les lixiviats seraient traités dans des unités spécialisées externes, le transport sera assuré par des citernes hermétiques spécifiques.

**Repère dans le DDAE :**

→ PJ 51 – Nature et origine des déchets aux 3.1 et 3.2



La Défense,  
Le 10/02/2023,  
Philippe LEBLANC  
Président Directeur Général

COMMUNE de CHENILLE. CHAMPTÉUSSE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

EXTENSION ISDD et ISDND, Société SEDA

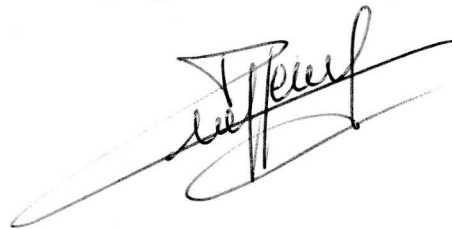
SIÈGE: 16 place de l'Iris, TOUR CB 21

92400 COURBEVILLE.

En exécution de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, je soussigné Philippe CRUYPENINCK, commissaire enquêteur, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets pour recevoir pendant une durée de 31 jours, du jeudi 5 janvier 2023 au samedi 4 février 2023 inclus, les observations du public.

A CHAMPTÉUSSE....., le 20-12-2022,

Signature



8

N. Lannuzel  
= 26/01 023

4/02/2023. 4<sup>e</sup> chesneau, champfleur sur Racourne  
dépot d'une observation par courrier. (23)

Passage de Monsieur Lannuzel le 26/01/2023.  
Pas dans, ni de question, ni de message -

Philippe CRUYPENNINGK  
Commissaire enquêteur

Je fer d'accord du felle Ouvrier 4/02/2023

Philippe CRUYPENNINGK  
Commissaire enquêteur

*[Signature]*

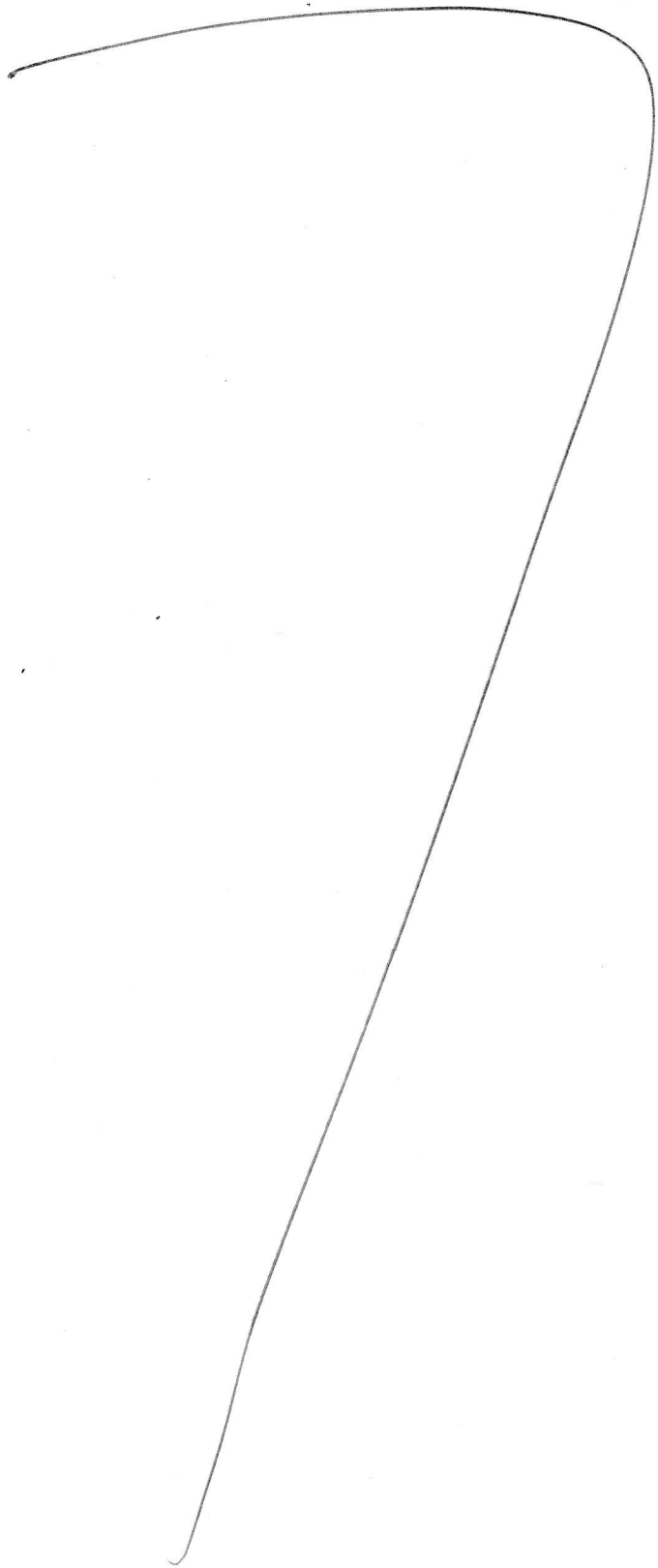
Ouvrier 5/01/2023 14:00

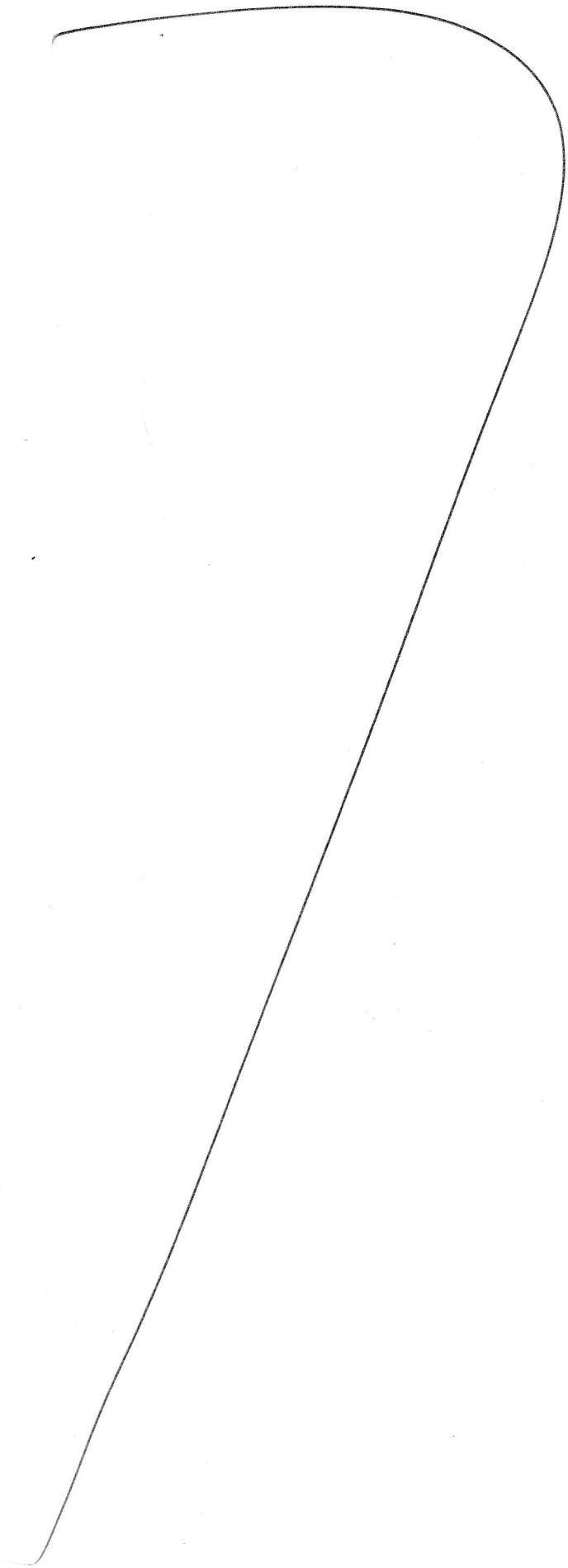
Courrier Reçu = 0  
Courrier Reçu = 0  
Courrier Reçu = 0

Je fer d'enquête (correct)

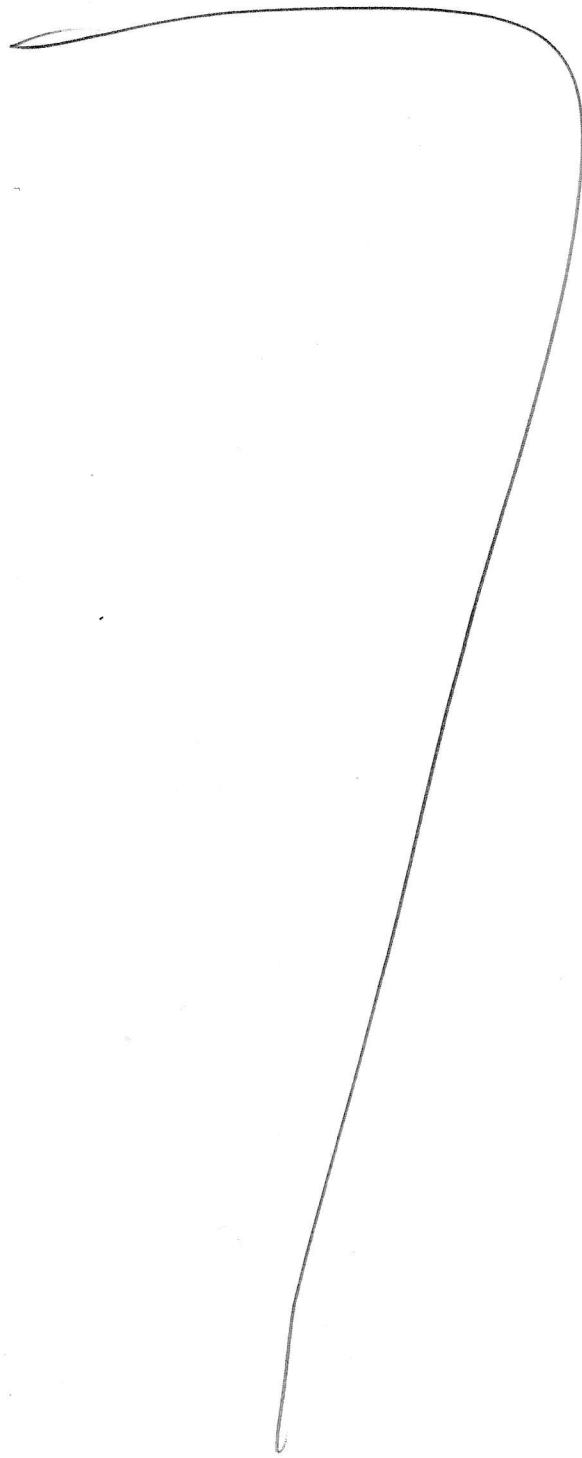
Reçu Courrier en date du 13/01/23 :

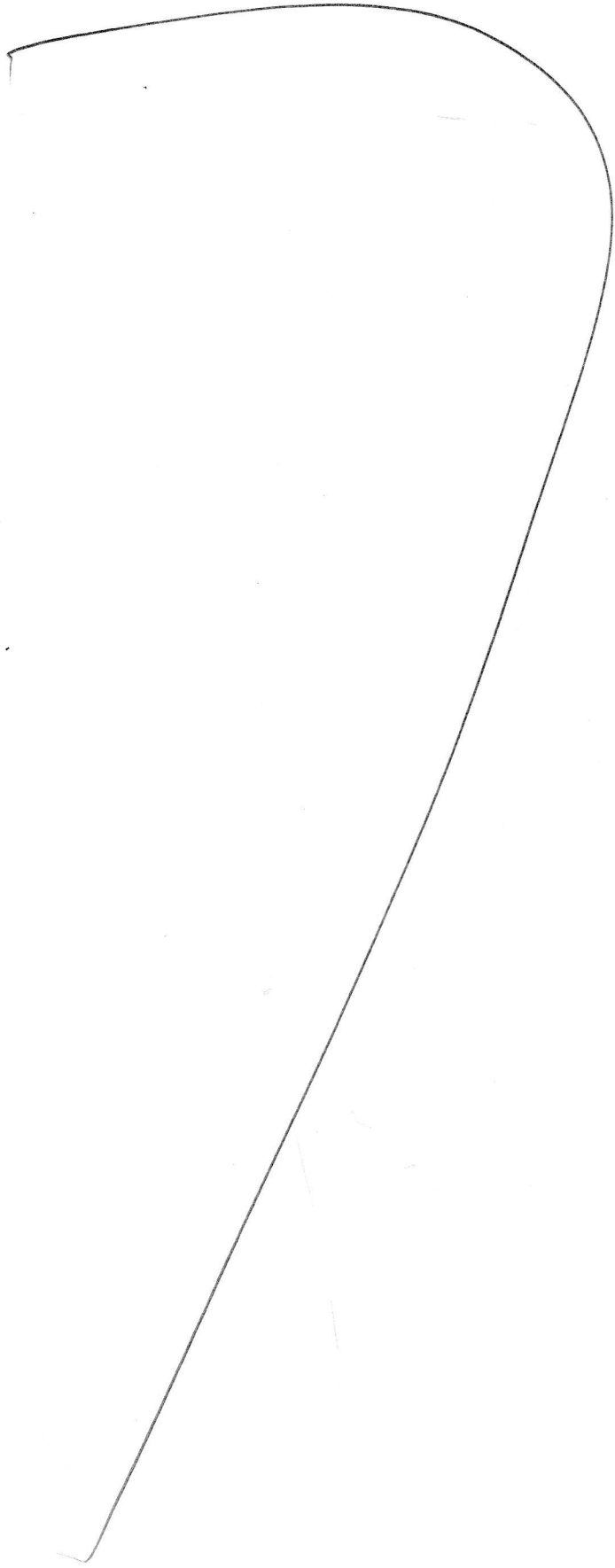
Deliberata Comune de Chambellay : information de Plaque  
publique (voir P3)

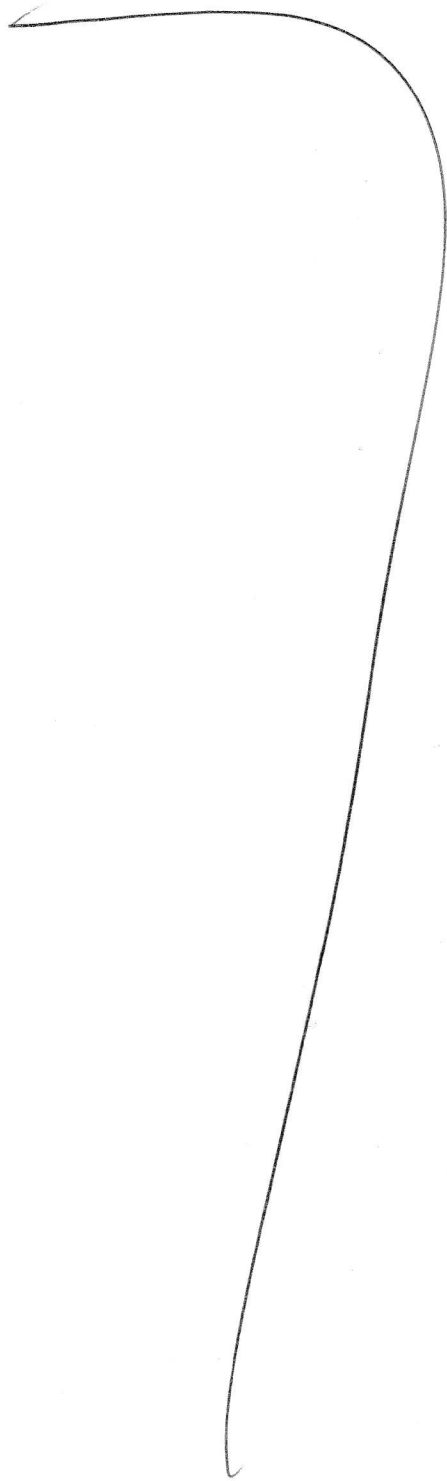













Le délai d'enquête étant expiré, Philippe CRUYPENNINGK, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours.

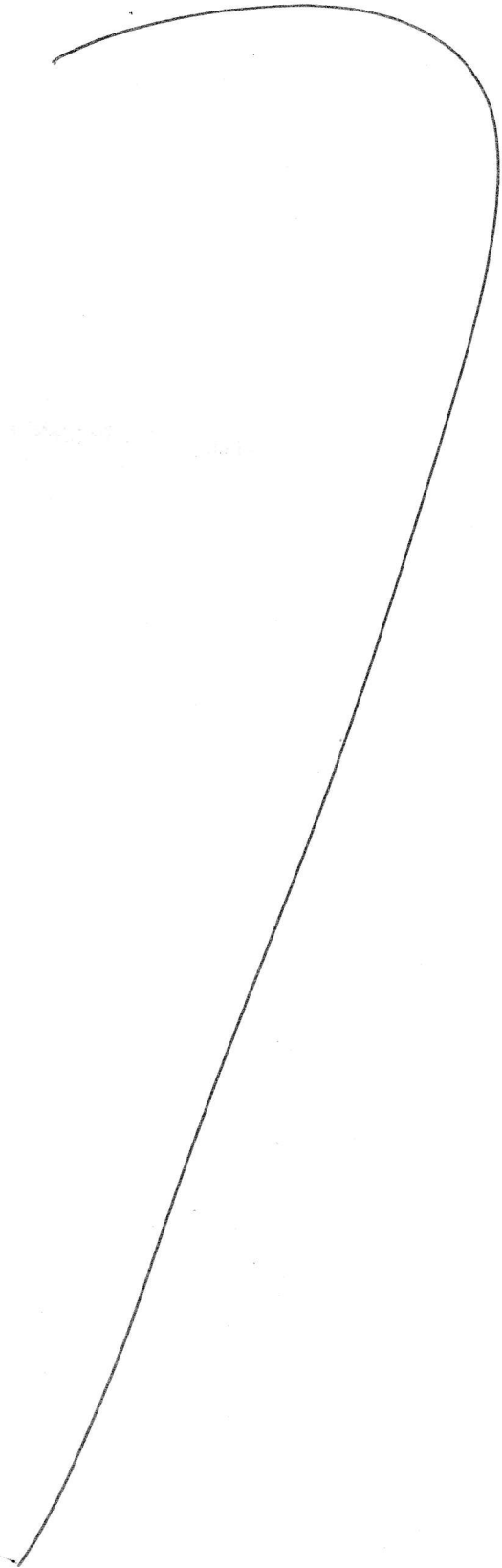
A ...Chenillé Champreussé, le ...4 Février 2023, ...

Signature

en présence de Madame  
Nasseron Stéphanie  
DES mains de Chenillé-Champreussé

Philippe CRUYPENNINGK  
Commissaire enquêteur





COMMUNE des HAUTS d'ANTOU

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

REGISTRE d'ENQUÊTE PUBLIQUE

EXTENSION (SDD et ISDND), Société SEDA

siège: 26, place de l'IRIS, TOUR CB21 92400 COURBEVOIS

En exécution de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, je soussigné Philippe CRUYPENINCK, commissaire enquêteur, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets pour recevoir pendant une durée de 31 jours, du jeudi 5 janvier 2023 au samedi 4 février 2023 inclus, les observations du public.

À CHAMPIGNE, le 20.12.2022,

(CHAMPIGNE)

Signature



Je désigne Philippe Crupenninck commissaire enquêteur  
avec le registre par l'accueil du public.

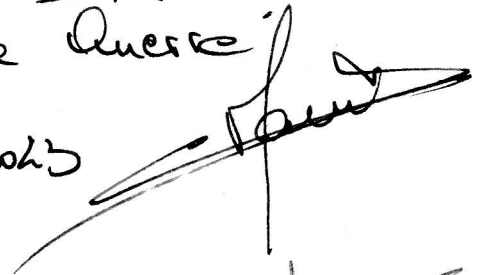
Le 17. Janvier 2023. <sup>12:00</sup>

  
Philippe CRUPENNINCK  
Commissaire enquêteur

M. JASSEROT chutrai Marie délégué de  
Quercy

- devenir du site dans 30 ans ?
- tranquillité du village de Quercy

17 janvier 2023

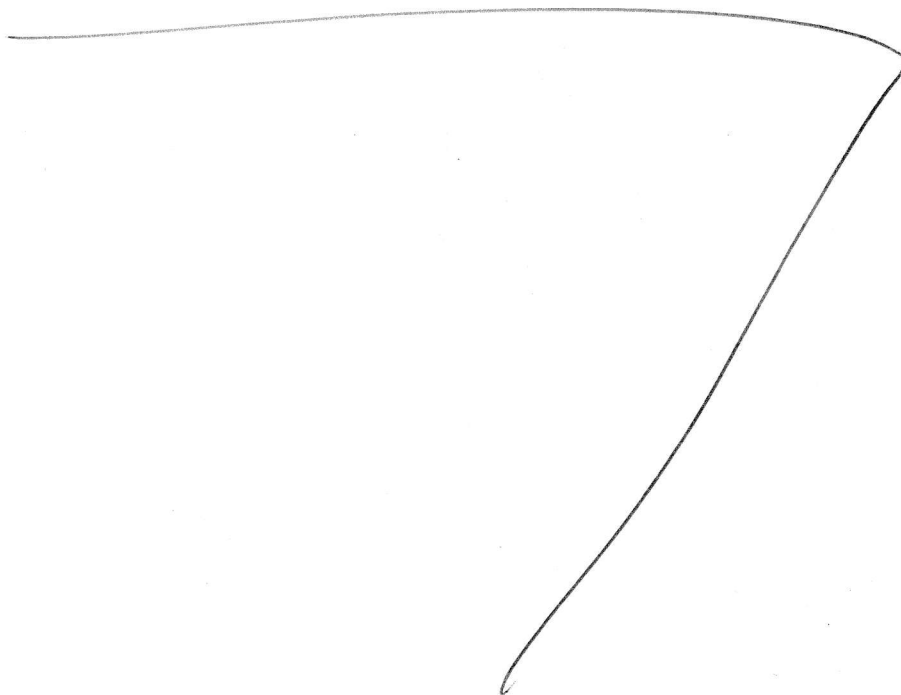


Permanence close le 17/01/2023: observation enregistrée

12:00

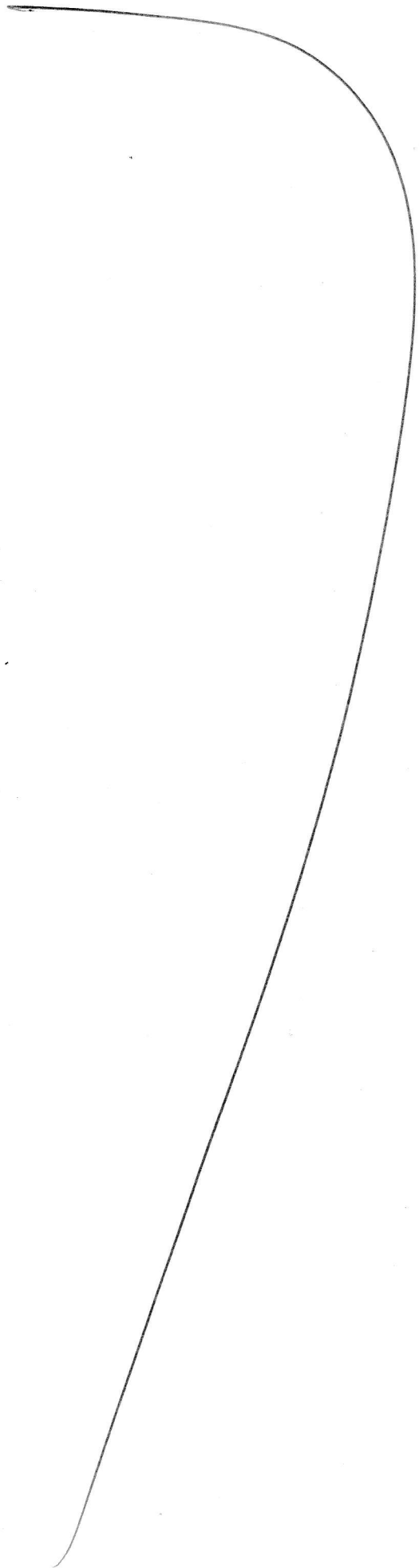
  
Philippe CRUPENNINCK  
Commissaire enquêteur

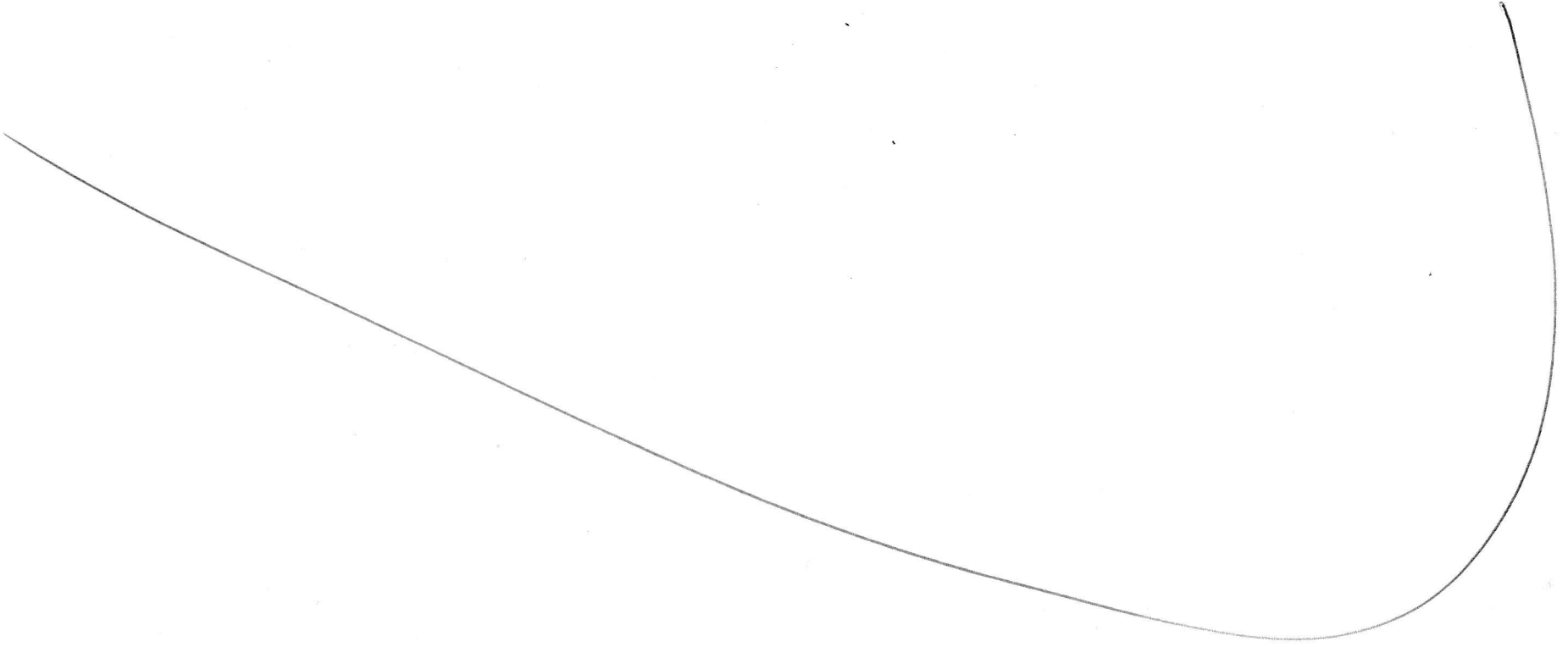
Permo



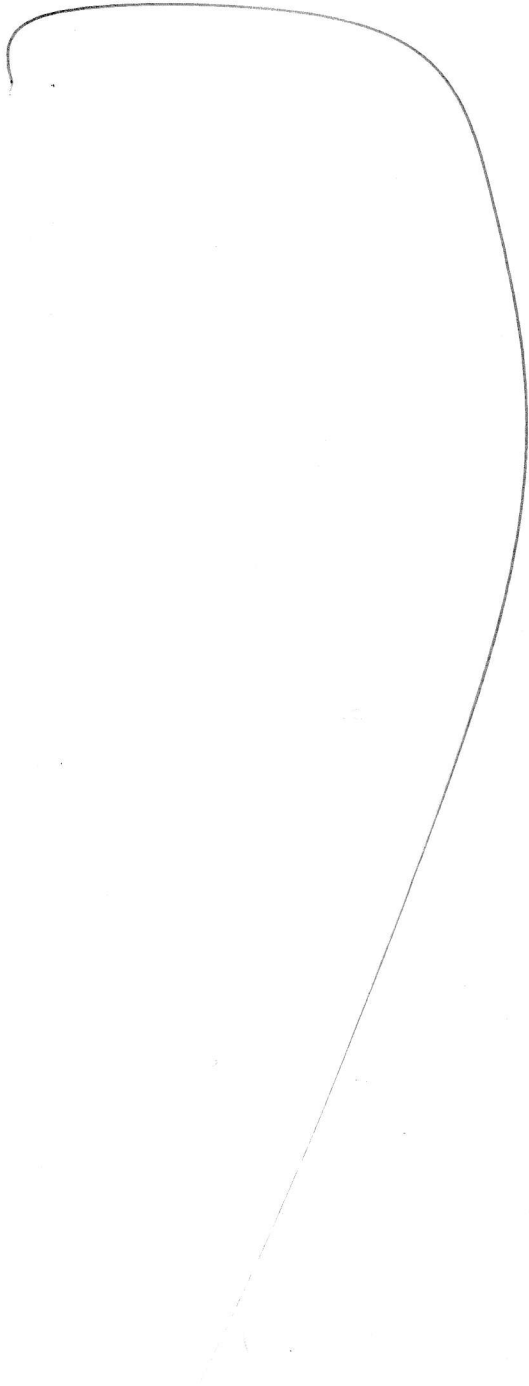
P

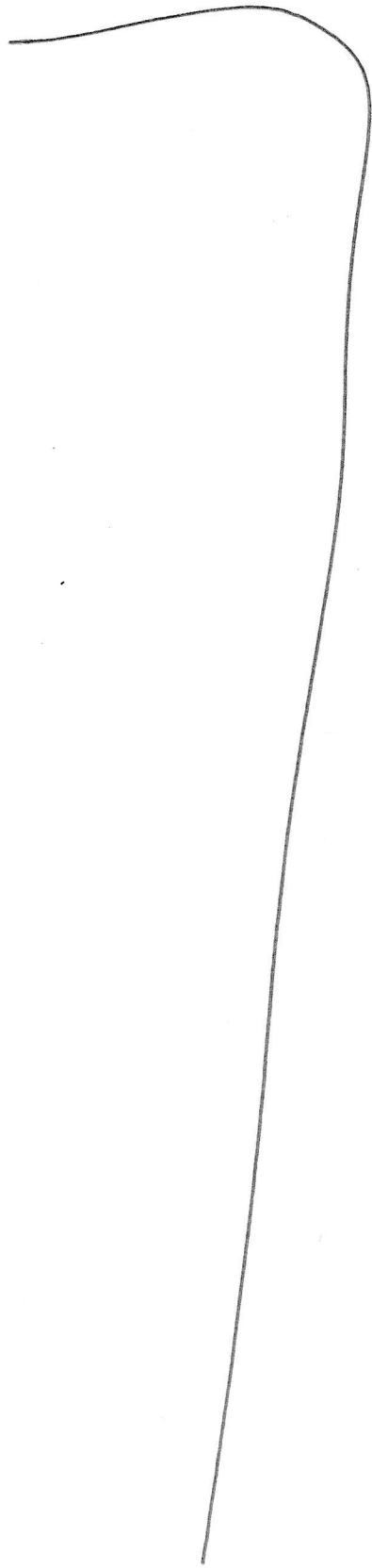




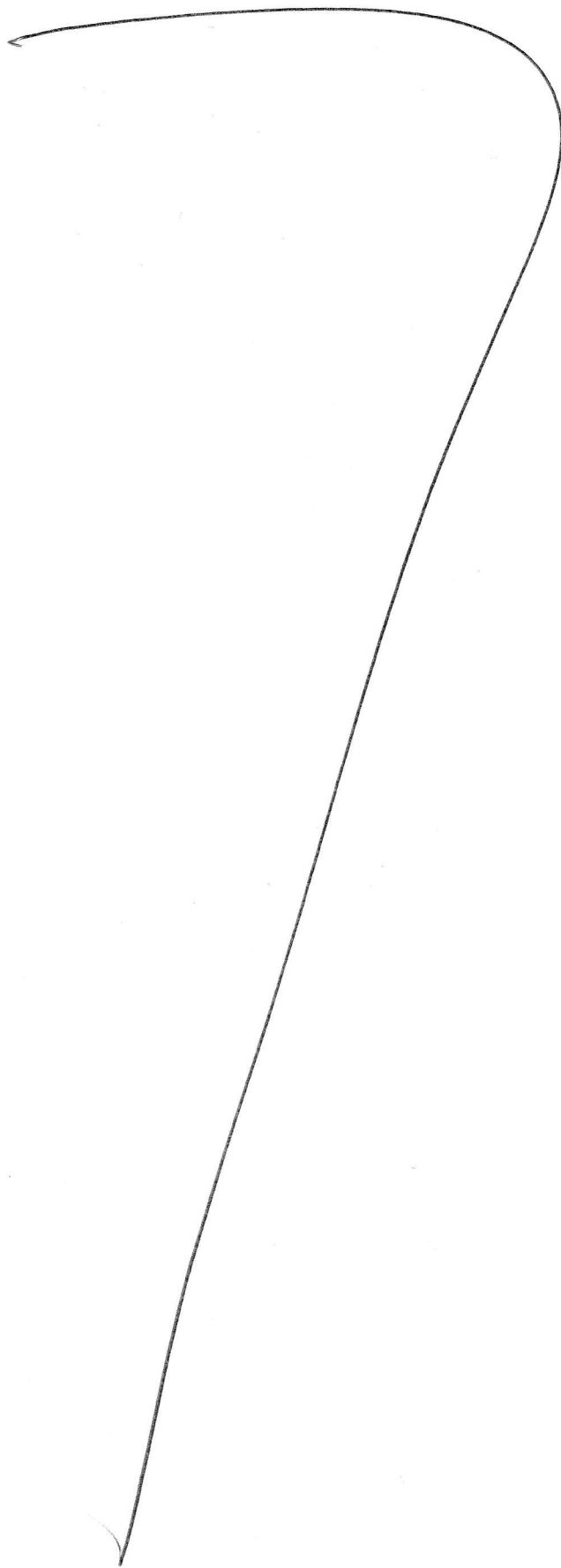


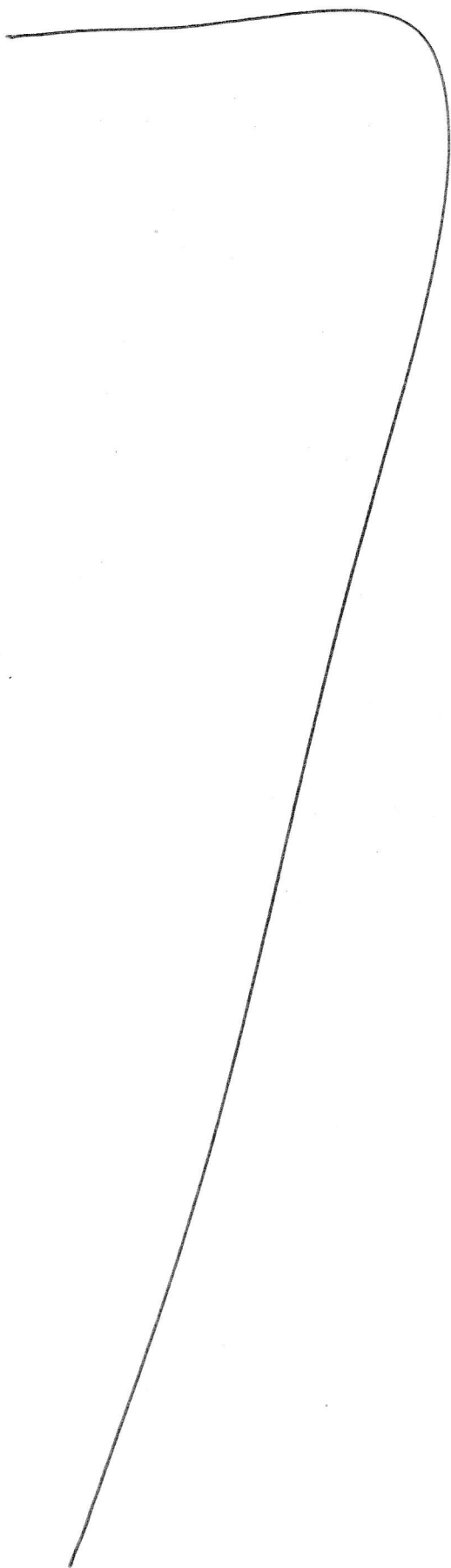
8



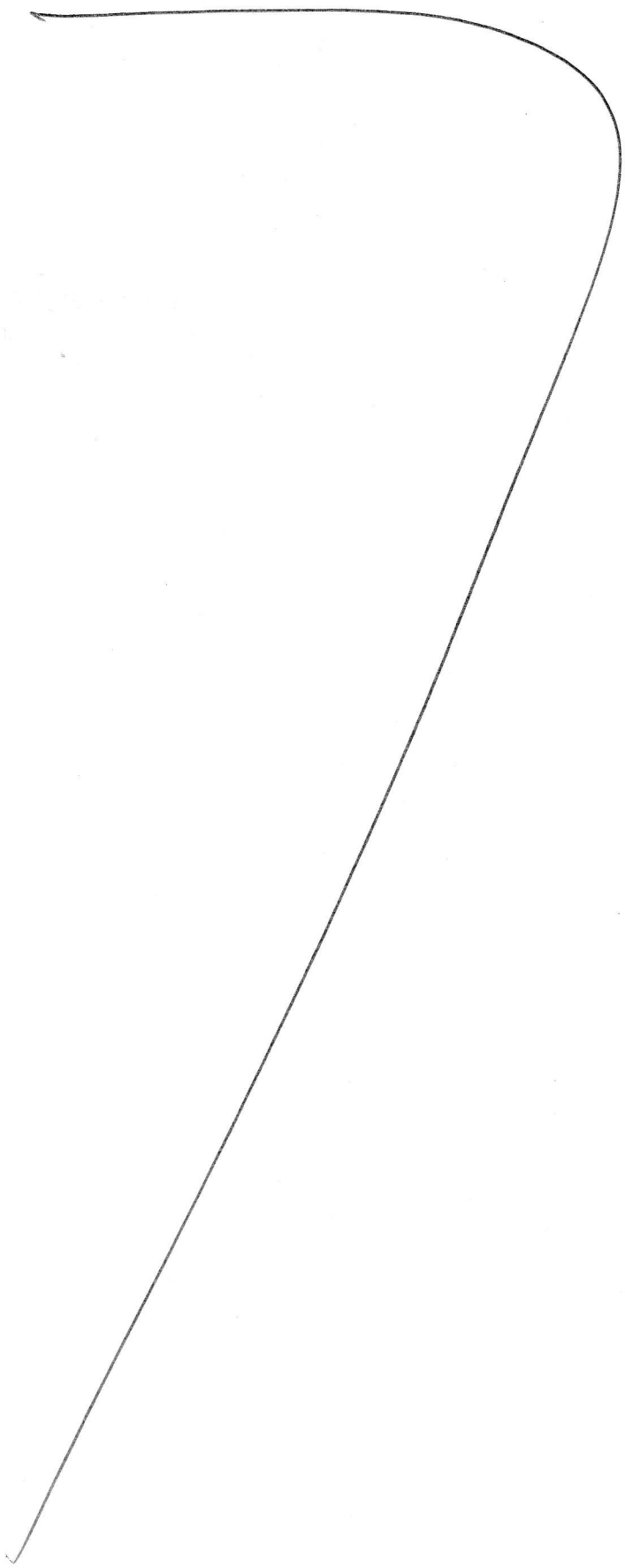


A small, handwritten signature or mark, possibly a stylized 'Z' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.





*[Handwritten signature]*





Le délai d'enquête étant expiré, Philippe CRUYENNINCK, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours.

A Champigny....., le 4/02/2023.....,

Signature

en présence.  
de Madame François Mère-Jeanne.  
9<sup>e</sup> Adjointe.

Philippe CRUYENNINCK  
Commissaire enquêteur

